

DELIBERATION N° 87/03-05 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU P.O.S.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-10, R 123-14 et R 123-34,

Vu l'arrêté préfectoral N° 80 DE 120 du 20 Janvier 1981 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

Vu l'arrêté municipal N° 1006 en date du 12 Janvier 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du P.O.S.,

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant que la présente modification s'inscrit dans la logique du P.O.S. initial dans la mesure où la zone III NAe restante bénéficiera du S.H.O.N. inférieure à 1 230 m², soit un C.O.S. d'environ 0,055,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de changement majeur du projet de modification du P.O.S.,

Considérant qu'il appartient de corriger suivant l'avis du Commissaire enquêteur le périmètre de l'emplacement réservé N° 14 qui déborde anormalement sur le sous-secteur III NAq en bordure de la rue du Bon Curé,

Considérant que le projet de modification du P.O.S. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R 123-34 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 20 voix pour et 4 contre :

- approuve la modification du P.O.S. approuvé tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-34 et R 123-10 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et demi et d'une mention dans deux journaux,
- dit que conformément aux articles 123-34 et 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de LUDRES et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.O.S. ne seront exécutoires que :
 - . dans un délai de un mois suivant sa réception par le Commissaire de la République si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du P.O.S. , ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses observations,
 - . après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux).